



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/17/12/2024

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
 VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
 VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
 VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
 VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
 VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
 VU l'avis des Services de Police Municipale,
 VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
 VU la demande présentée par la Société SOLUTIONS 30 – 35 bld de Saint Assisclé 66000 PERPIGNAN, pour effectuer des travaux sur poteaux télécom (53 implantations, 2 remplacements, 1 renforcement, 1 recalage) sur le chemin des Crêtes,
 CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société SOLUTIONS 30, est autorisée à procéder aux travaux décrits ci-dessus.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable du **lundi 03 février 2025 au lundi 24 février 2025**.

ARTICLE 3 : La circulation sera réglementée pendant le déroulement du chantier comme suit :

- La vitesse sera limitée à 30 km / h au niveau de l'emprise du chantier,
- La circulation sera basculée sur la chaussée opposée,
- Un passage de 3 m minimum de large devra être respecté,
- La circulation des riverains et des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence.
- Le stationnement d'autres véhicules en dehors de ceux de l'entreprise sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 4 : Le stationnement sera interdit en face et au droit des travaux.

ARTICLE 5 : La circulation sera alternée par signaux K10. Deux agents devront être placés à chaque extrémité du chantier munis de piquets K10 et de gilets haute visibilité de classe 2.

Des panneaux AK5 + KC1 « circulation alternée » et des barrières K8 seront installés en amont à chaque extrémité.

ARTICLE 6 : Une signalisation réglementaire devra être mise en place par l'entrepreneur sous sa responsabilité.
La permission de voirie devra être sollicitée auprès du Grand-Figeac - 2 rue Germain Petitjean, 46100 FIGEAC.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la cheffe de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie – sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie : - Service à la Population
- PM/Gendarmerie
- Hôpital / SDIS
- ST Gd-Figeac
- Cars Delbos - Mme Belaygue

FAIT A FIGEAC, le 22 JAN. 2025
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

